

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LB SAS

Route de Sauveterre
64120 Aïcirits-Camou-Suhast

Références : DREAL/2025D/2964
Code AIOT : 0005202532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement LB SAS implanté L'Hippodrome Route de Bidache 64520 Came. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LB SAS
- L'Hippodrome Route de Bidache 64520 Came
- Code AIOT : 0005202532
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Lur Berri à Came est principalement dédié au séchage et stockage de céréales, plus spécialement du maïs.

Il comporte une zone de stockage d'engrais azotés, et un stockage de produits phytosanitaires est également présent sur le même site mais régi par un autre arrêté d'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détecteurs déport de bande	AP Complémentaire du 24/01/2008, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
5	Découplage	AP Complémentaire du 24/01/2008, article 12.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tableau de classement	Autre du 27/02/2017	Sans objet
2	Permis feu	AP Complémentaire du 24/01/2008, article 6	Sans objet
4	Events et parois soufflables	AP Complémentaire du 24/01/2008, article 12.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositifs de dissipation des surpressions consécutives à une explosion existent et ont été réalisés conformément aux conclusions de l'étude de dangers.

Une amélioration du cloisonnement entre silos est à apporter, consistant à compartimenter de façon plus efficace, et à installer un dispositif de fermeture automatique de la porte.

Le transporteur à bande 8 n'étant pas équipé de détecteurs de déport, il devra en être doté sous 4 mois et avant démarrage de la saison de séchage du grain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Autre du 27/02/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Silos

Prescription contrôlée :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale	Classement ICPE*	Statut Seveso

	la rubrique	capacité totale des installations	ICPE*	
2160.1-b 2160.2-a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> <p>2. Autres installations que des silos plats</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>12 600 m³</p> <p>81 400 m³</p>	<p>DC</p> <p>A</p>	<p>/</p> <p>/</p>
2910.A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en</p>	43,35 MW	A	/

seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :

	2. Supérieure ou égale à 20 MW			
4110.1 4110.2	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	<p>950 kg</p> <p>240 kg</p>	<p>DC</p> <p>DC</p>	<p>/</p> <p>/</p>
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale	30 t	DC	/

	t o t a l e s u s c e p t i b l e d'être présente d a n s l'i n s t a l l a t i o n é t a n t : 2. Supérieure ou é g a l e à 20 t m a i s i n f é r i e u r e à 100 t.			
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de c a t é g o r i e chronique 2. La quantité t o t a l e s u s c e p t i b l e d'être présente d a n s l'i n s t a l l a t i o n é t a n t : 2. Supérieure ou é g a l e à 100 t m a i s i n f é r i e u r e à 200 t	120 t	DC	/

Constats :

L'exploitant a détaillé les activités exercées sur le site, et montré que plusieurs rubriques n'ont plus lieu de figurer dans le tableau de classement de l'établissement.

Toutes les activités de stockage de produits phytosanitaires ayant conduit à bénéficier du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4xxx n'ont plus cours sur le site. Une visite du magasin où ces produits étaient précédemment entreposés a permis de constater l'absence de produits toxiques pour l'environnement aquatique ou de toxicité aiguë (4110) au-delà des seuils de la déclaration.

De plus, la rubrique 2910 n'a plus à être visée pour les installations de séchage et de stockage de céréales, depuis la modification de la rubrique 2160 et conformément aux indications de la note d'interprétation IR_23-07-26-2260_séchoirs.

Les capacités de stockage sont inchangées.

L'exploitant adressera dans les meilleurs délais une demande de modification de son autorisation afin d'actualiser le tableau de classement, qui ne vise plus désormais que la rubrique 2160 pour les activités exercées à Came.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Permis feu****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/01/2008, article 6**Thème(s) :** Risques accidentels, Silos**Prescription contrôlée :**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée, et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total des moyens de manutention et d'aspiration concernés par l'intervention pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Constats :

Chaque intervention à l'intérieur du site donne lieu à un permis de travail.

Le permis feu est exigé sur et à l'intérieur des installations de stockage. L'intervention de maintenance est planifiée par le responsable maintenance en accord avec le chef de silo. L'existence d'un point chaud est mentionnée sur le permis de travail, qui donne lieu au renseignement du permis feu, valable sur toutes les installations du groupe. Un double visa est apposé, utilisateur et intervenant. Selon que l'opération est interne ou externalisée, l'utilisateur peut être le chef de silo ou le service maintenance, et l'intervenant le service maintenance ou l'entreprise extérieure.

Le visa de ronde après travaux consiste en un examen visuel de l'absence de départ de feu suite à l'intervention.

Les consignations d'équipements électriques ou mécaniques associées à la délivrance du permis feu sont précisées dans le permis de travail.

Un examen des cahiers de permis de travail et de feu a permis de constater que la concordance n'est pas toujours assurée, plusieurs cahiers pouvant être utilisés. Néanmoins, les travaux consignés dans le cahier des permis de travail et susceptibles de générer des points chauds ou des étincelles ont conduit à la délivrance d'un permis feu. Les mesures de prévention et précaution

sont décrites dans une liste d'items, mais le détail des consignations n'est pas fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'utilisation d'un unique registre de permis de travail et de permis de feu faciliterait la traçabilité des autorisations délivrées.

Afin d'effectuer une revue critique des pratiques et une évaluation des mesures de prévention des accidents retenues par le chef de silo, il est demandé de préciser les mesures de consignation d'équipements lors de chaque permis délivré, en période de fonctionnement des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DéTECTEURS DÉPORT DE BANDE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2008, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Silos

Prescription contrôlée :

Les transporteurs à bande et élévateurs à sangle sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme et antistatiques. Ils disposent de systèmes de détection de déport de bande et de sangle et de contrôleurs de rotation et/ou de bourrage. Tous les élévateurs sont équipés de détecteurs de sous-vitesse.

Constats :

Les 6 transporteurs à bandes sont tous équipés de détecteurs de déport, en tête et en fin de transporteur, de chaque côté de la bande. La Predictive est l'organisme qui contrôle les détecteurs de déport, et qui vérifie l'état du fonctionnement. Le contrôle est annuel et les organes de détection sont tous testés jusqu'à la vérification de l'arrêt machine. La maintenance est effectuée en fonction des préconisations de ce contrôle.

Le dernier rapport de La Predictive fait état sur les élévateurs de non conformités relatives à la partie « automatisme » qui ne permet pas de distinguer le motif d'arrêt machine, pour 3 élévateurs.

Les contrôleurs de rotation sont également vérifiés par La Predictive, qui s'assure entre autres de la qualité du réglage des vitesses de rotation. Les arrêts d'urgence sont également vérifiés. Le contrôle de tous les organes de sécurité est annuel.

Un classeur conservé au silo archive les interventions effectuées sur les organes de sécurité.

Le contrôleur de La Predictive est systématiquement accompagné d'un agent du silo.

Le transporteur à bande 8 n'est pas équipé de détecteurs de déport car il est, par conception, guidé par « diabolos » qui empêchent ce déport.

Les 4 transporteurs à chaîne sont équipés de capteurs de bourrage en fin de ligne pour détecter le mauvais fonctionnement de la vidange dans une cellule.

La visite du site a permis de constater la présence des différents organes de sécurité mentionnés dans le présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le transporteur à bande 8 n'est pas équipé de détecteur de déport de bande, dispositif obligatoire en référence à l'article 8 de l'arrêté du 24/01/2008.
LB SAS mettra en conformité cet équipement avec des mesures de sécurité adaptées dans un délai de 4 mois, et avant le démarrage des activités de séchage de l'automne 2025.
Un plan de résorption des non-conformités ou de mise en œuvre des améliorations énoncées dans le rapport de La Predictive sera adressé à l'inspection dans un délai de 2 mois, et mis en œuvre avant le démarrage des activités de séchage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Events et parois soufflables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2008, article 12.1

Thème(s) : Risques accidentels, Silos

Prescription contrôlée :

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, .) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositif permettant de limiter les effets d'une explosion. Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente. L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Constats :

Dans la tour de manutention, des parois en polycarbonate sont installées sur le bardage en lieu et place des plaques métalliques de chaque côté de la tour.

Les silos verticaux ne sont pas clos en partie haute sur les côtés, ces ouvertures permettant la diffusion d'une surpression liée à une explosion.

Les éléments de dimensionnement n'ont pas été remis en cause suite à l'instruction de l'étude de dangers et l'inspection du 27/10/2008 qui avait permis d'acter la mise en œuvre des dispositifs de sécurité visés à l'article 17 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Découplage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2008, article 12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Silos

Prescription contrôlée :

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire

débutant dans l'un des volumes adjacents. Pour assurer le découplage, les portes sont maintenues fermées au moyen de dispositifs adéquats hors passage du personnel et pendant les phases de manutention (excepté si la conception des postes ne le permet pas ; dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée).

L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée. De même, les trappes non indispensables au fonctionnement des installations (partie basse et partie haute des cellules) doivent être fermées. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place .L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Constats :

Des dispositifs de fermeture automatique des portes sont installés sur la tour de manutention pour accéder au silo, de façon à garantir que ces portes sont maintenues fermées.

La porte entre les 2 silos n'est pas maintenue fermée, et une surface au-dessus de cette porte est ouverte et peut permettre la propagation vers le silo connexe d'une atmosphère explosive par la circulation des poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un dispositif de fermeture automatique sera installé sur la porte de communication entre les 2 silos verticaux.

La paroi de communication sera close au-dessus de la porte afin d'éviter la propagation d'une atmosphère explosive.

Ces actions seront réalisées dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois